



## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **Notice justifiant le zonage**

Décembre 2015

BUREAU D'ETUDES  
TECHNIQUES  
EN EAU ET  
ENVIRONNEMENT



**ALIZÉ**  
**ENVIRONNEMENT**

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
2.1	<i>Concernant la carte de zonage</i> .....	4
2.2	<i>Concernant l'assainissement non collectif</i> .....	5
<b>3</b>	<b>LE CONTEXTE</b> .....	<b>6</b>
3.1	<i>L'assainissement collectif sur la commune</i> .....	6
3.1.1	Caractéristiques actuelles .....	6
3.1.2	Evolutions prévues .....	7
3.2	<i>L'assainissement non collectif sur la commune</i> .....	8
3.2.1	Généralités.....	8
3.2.2	Aptitudes à l'assainissement non collectif.....	8
<b>4</b>	<b>JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>11</b>
4.1	<i>Contraintes prises en compte pour l'étude du zonage</i> .....	11
4.2	<i>Zonage retenu</i> .....	11
4.3	<i>Compatibilité avec la capacité de la station d'épuration</i> .....	12
<b>5</b>	<b>OBLIGATIONS DES DIVERSES PARTIES</b> .....	<b>14</b>
5.1	<i>Dans les zones d'assainissement collectif</i> .....	14
5.2	<i>Dans les zones d'assainissement non collectif</i> .....	15
<b>6</b>	<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>18</b>
7.1	<i>Annexe 1 : Carte d'aptitude à l'assainissement non collectif</i> .....	18
7.2	<i>Annexe 2 : Schémas de principe de desserte de zones a raccorder au reseau d'assainissement collectif</i> 18	

# 1 PREAMBULE

---

☐ La commune du Muy est en cours de finalisation du Plan Local D'urbanisme. Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en cohérence la carte de zonage d'assainissement des eaux usées, conformément à l'Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

☐ Cette carte a été établie en 2010 (par le bureau d'études Ginger) sur la base :

- ✦ Du document d'urbanisme en vigueur en 2010 (Plan d'Occupation des Sols) ;
- ✦ Du schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2003-2004 (par le bureau d'études SIEE).

☐ Le présent document constitue la notice justificative de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées jointe au présent document, établie en décembre 2015, en parallèle du Plan Local d'Urbanisme.

☐ La carte de zonage de la commune fait apparaître :

- ✦ Les secteurs en assainissement collectif (en bleu sur la carte ci jointe)

Dans ces secteurs, les immeubles existants sont :

- ✗ soit effectivement raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées ;
- ✗ soit raccordables, c'est-à-dire que le réseau public existe, mais que l'immeuble n'est pas raccordé. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble peut bénéficier d'une dérogation de 2 ans (à partir de la mise en service du réseau de collecte), qui tient compte des difficultés particulières de raccordement au réseau public, pour lui permettre de se raccorder.

Les immeubles actuels ou futurs dans la cadre de l'urbanisation prévue au PLU, devront être raccordés une fois que le réseau public de collecte des eaux usées aura été amené en limite de parcelle.

- ✦ Les secteurs en assainissement non collectif (zones blanches de la carte ci jointe)

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

☐ Cette carte de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il est précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

## 2 CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 2.1 CONCERNANT LA CARTE DE ZONAGE

☐ Le Code Général des Collectivités Territoriales précise:

- ✦ Article L 2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.
  - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
  
- ✦ Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »
  
- ✦ Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »
  
- ✦ Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

## **2.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- ✦ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 06
- ✦ Circulaire du 22 mai 2007
- ✦ Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✦ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- ✦ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ✦ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ✦ Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- ✦ Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- ✦ Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).
- ✦ Concernant la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.
- ✦ Dans le département du Var : l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 « relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti dissémination du chicungunya et de la dengue », interdit la solution du filtre à sable vertical drainé (vers le milieu hydraulique superficiel).

## 3 LE CONTEXTE

### 3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

#### 3.1.1 CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES

Remarque : les données proviennent principalement du rapport du délégataire pour l'année 2014.

☐ Caractéristiques du réseau :

- ❖ 34 km de réseaux d'eaux
- ❖ 3 postes de refoulement (PR) : PR du Bois des Bellugues, PR Lou Paradou, PR Pinède.
- ❖ 2 298 branchements d'eaux usées

☐ Caractéristiques du services :

- ❖ Réseau et station d'épuration exploités en affermage par VEOLIA
- ❖ Volume d'eaux usées facturées : 402 480 m<sup>3</sup> (en 2014)

☐ Caractéristiques de la station d'épuration :

- ❖ Arrêté préfectoral du 8 mars 2011
- ❖ Dimensionnement pour traiter les charges suivantes :

Tableau 1. Charges à traiter dans l'arrêté préfectoral

	Temps sec	Temps sec et de pluie
Volume moyen journalier (m <sup>3</sup> )	2.940	3.466
Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	-	330
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	229	494
DBO5 (kg/j)	1.080	1.148
DCO (kg/j)	2.160	2.265
MES (kg/j)	1.620	1.778
NTK (kg/j)	270	271
Pt (kg/j)	72	76

Sur le paramètre de la pollution organique (DBO5), et en retenant un ratio de 60 g de DBO5 / Equivalents Habitants, la station d'épuration présente donc une capacité de 19 100 EH.

- ✦ Mise en service en août 2012
- ✦ Filière de traitement biologique et de filtration : filière membranaire
- ✦ Bassin tampon en tête de station d'épuration pour stockage des premières eaux de temps de pluie
- ✦ Equipements sensibles de la station d'épuration mis hors d'eau (par rapport aux plus hautes eaux de l'inondation de juin 2010)
- ✦ Station d'épuration équipée : d'une unité de traitement des odeurs, d'un groupe électrogène de secours en cas de coupure d'électricité, d'un traitement in situ des graisses, d'un dispositif de lavage des sables
- ✦ En 2014 : 100 % de rejets conformes à l'arrêté préfectoral

### 3.1.2 EVOLUTIONS PRÉVUES

▣ Le schéma directeur d'assainissement de 2003-2004 a mis en évidence l'importance des eaux parasites, de temps sec et de temps de pluie, et a défini un programme de travaux. Une partie de ce programme de travaux a été réalisé.

Cependant, il est observé par l'exploitant l'intrusion massive d'eaux parasites, en particulier de temps de pluie et par le biais d'infiltration depuis les canaux d'arrosage et d'évacuation des eaux pluie.

Des travaux de réhabilitation et/ou de renouvellement de réseau ont été réalisés et d'autres sont régulièrement programmés par la Commune.

Compte tenu de l'importance des eaux parasites, et de l'ancienneté du schéma d'assainissement (il est généralement conseillé de réaliser ces études tous les 10 ans), un diagnostic complet doit être mené pour engager de nouvelles actions visant à réduire les eaux parasites.

▣ Concernant la station d'épuration, il n'y a pas d'évolution prévue compte tenu d'une part de l'âge récent et du bon fonctionnement de la station d'épuration, d'autre part de la réserve de capacité par rapport aux besoins futurs.

## **3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE**

### **3.2.1 GÉNÉRALITÉS**

▣ Le schéma directeur d'assainissement de 2004 estimait à 1111 le nombre habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les principaux secteurs en assainissement non collectifs sont :

- ✦ Les Canebières
- ✦ Les Charles
- ✦ Les Serres – Les Valises
- ✦ Les Rouvières
- ✦ Les Planes / Pesquiers
- ✦ Les Pinèdes (au Sud de la voie ferrée).

▣ Le service public d'assainissement non collectif est délégué à la communauté d'agglomération dracénoise, qui assure pour l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Dracénoise le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, dont les plus courants sont la fosse septique suivi du champ d'épandage.

### **3.2.2 APTITUDES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **3.2.2.1 Contraintes**

- ▣ Trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :
- ✦ Le mode de répartition de l'habitat incluant la densité de la population définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.
  - ✦ Les contraintes environnementales imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain.
  - ✦ Le milieu physique n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol, la mise en place de filière compacte avec infiltration forcée des eaux traitées toujours possible.

☐ L'étude dans le schéma directeur de l'aptitude des sols a fait apparaître plusieurs unités pédologiques :

- ✦ des sols épais correspondant à des textures argilo-limoneuses, reposant sur des tufs plus ou moins altérés,
- ✦ des sols épais correspondant à des textures limono-argileuses,
- ✦ des sols plus ou moins épais à dominante argileuse,
- ✦ des sols peu épais, reposant sur le substratum rocheux sain et non fracturé.

Conduisant à définir 6 classes aptitudes des sols à l'assainissement non collectif, définies dans le tableau page suivante.

### 3.2.2.2 Aptitude à l'assainissement non collectif

En fonction de l'ensemble des contraintes, quatre niveaux d'aptitude à l'assainissement non collectif, associés aux 6 type de sols rencontrés sur la commune :

- ✦ Aptitude « Bonne »
- ✦ Aptitude « Modérée »
- ✦ Aptitude « Mauvaise »
- ✦ Aptitude « Inapte »

☞ *La carte en annexe 1 en fait une synthèse.*

Cette carte permet de donner une indication des filières possibles à mettre en place, en sachant que tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une étude à la parcelle pour tenir compte des contraintes particulière de chaque parcelle et du projet, et du règlement du SPANC.

Tableau 2. Classes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Classe d'aptitude	Caractéristiques du sol	Perméabilité	Aptitude à l'assainissement non collectif	Paramètre limitant	Filière type préconisée
1	. Sol épais . Horizon argilo limoneux à argileux, peu compact et aéré	Bonne  Localement faible	Bonne  Localement modérée	Aucun  Localement perméabilité	Tranchée filtrantes, ou Tranchée filtrantes surdimensionnées
2	. Sol épais . Horizon limono argileux à argilo sableux . Tufs plus ou moins altéré	Elevée	Bonne  Localement mauvaise	Aucun  Localement perméabilité	Tranchée filtrantes, ou Filtre à sable non drainé
3	. Sol épais . Texture limono argileuse en surface, puis passage à des argiles	Faible	Modérée	Perméabilité	Tranchée filtrantes surdimensionnées
4	. Sol moyennement épais . Horizon argileux à argilo limoneux en surface . Très compacte à moyenne profondeur	Elevée  Localement très faible	Mauvaise	Perméabilité  Epaisseur de sol	Terre d'infiltration non drainé
5	. Sol épais . Texture argilo limoneuse à argilo sableuse . Roche mère saine à grande profondeur	Faible	Modérée	Perméabilité	Tranchée filtrantes surdimensionnées
6	. Sol peu épais . Texture sablo argileuse, localement argileuse . Substratum rocheux sain, non fracturé	Faible  Localement faible	Mauvaise	Epaisseur de sol	Terre d'infiltration non drainé ou Filtre à sable non drainé

## 4 JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

### 4.1 CONTRAINTES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTUDE DU ZONAGE

Le choix de raccorder ou non une zone au réseau d'assainissement collectif est basé sur :

- ❖ la distance de la zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement.
- ❖ Le devenir de la zone : dans le cas de création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation actuellement pas ou peu urbanisées, le raccordement au réseau collectif est généralement la règle
- ❖ l'aptitude de la zone à l'assainissement non collectif

### 4.2 ZONAGE RETENU

☐ Les zones urbaines où l'assainissement collectif était la règle dans l'ancienne carte de zonage, et dans les quartiers desservis par le réseau actuel, ont été classées en collectif.

Les zones d'urbanisation future ont toutes été classées en assainissement collectif futur en attendant leur équipement.

Les zones agricoles et naturelles sont classées en assainissement non collectif sauf les parcelles déjà desservies.

☐ Compte tenu des coûts importants induits par les solutions de passage en assainissement collectif, la commune a décidé de maintenir les secteurs en périphérie de la zone centrale urbanisée et éloignée des réseaux existants en assainissement non collectif. Cela concerne les quartiers suivants :

Les principaux secteurs en assainissement non collectifs sont :

- ❖ Les Canebières
- ❖ Les Charles
- ❖ Les Serres – Les Valises
- ❖ Les Rouvières
- ❖ Les Planes / Pesquiers
- ❖ Les Pinèdes (au Sud de la voie ferrée).

Les constructions en zones définies comme « zone d'urbanisation future » (AU) dans le PLU doivent faire l'objet d'un raccordement au collectif. Si le secteur n'est pas desservi par le collectif, des dérogations peuvent être données pour les équiper de dispositifs d'assainissements non collectifs, en attendant la desserte par le réseau collectif.

Le plan de principe de desserte des zones AU d'urbanisation future est donnée en annexe 2.

### 4.3 COMPATIBILITÉ AVEC LA CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration a été dimensionnée en 2010 en tenant compte de 6 566 habitants supplémentaires raccordés au réseau d'assainissement par rapport à une population de référence qui était la population INSEE de 2007, soit 8 613 habitants sédentaires.

Le tableau ci-après est issu du dossier de consultation des entreprises de la station d'épuration justifiant les 18 000 EH (valeur arrondie) de charges polluantes correspondant à la population permanente et saisonnière raccordée. A noter qu'à cette charge, s'ajoute la charge polluante correspondant à une partie des eaux pluviales transitant dans le réseau d'eaux usées et traitées à la station d'épuration, pour parvenir à la capacité de la station d'épuration en charge polluante de 19 100 EH.

correspondance		n°	Nombre d'habitations	Population équivalente (en habitants)
<b>1 Population actuelle théorique sur l'ensemble de la commune</b>				
		1a	3354	8 613
		1b	1071	2 677
		1c	-	2 114
		1d	-	1 164
		1e	-	573
1a+1d+1e=		1f		10 350
1f+1c+1d=		1g		15 141
<b>2 Population théorique actuellement en ANC sur la commune</b>				
		2a	906	2 356
		2b	101	263
2a+2b=		2c	1 007	2 618
<b>3 Population théorique actuellement raccordée au réseau d'assainissement</b>				
1f-2a=		3a	-	7 994
1g-1f-2b=		3b	75%	3 396
		3c	-	7 994
3a=		3d	-	11 391
3b+3c=				
<b>4 Population supplémentaire</b>				
		4a	1 970	5 122
		4b	290	754
		4c	100	260
		4d	165	430
4a+4b+4c+4d=		4e	2 525	6 566
<b>5 Population future théorique raccordée au réseau d'assainissement</b>				
3c+4d=		5a	-	14 560
3d+4d=		5b	-	17 956

(\*) Note : 2.6habitants/habitation pour ce type d'habitat

(\*\*) Note : marge de sécurité de 10 % par rapport au dimensionnement théorique

☐ L'objectif de développement démographique retenu par le PLU à l'horizon 2025 est de 11900 habitants :

- ✦ soit 2585 personnes supplémentaires / INSEE 2012 (9330 habitants), ce qui équivaut à 1080 nouveaux logements
- ✦ soit 750 logements à réaliser (déduction faite du programme en cours de réalisation sur Vaugrenier (330 logements / Promogim).
  
- ✦ Par ailleurs, le capacité totale de densification des différents tissus urbains représente un total de 1200 logements (soit 2 888 habitants sur la base d'un ratio de 2.4 habitants / logements). Cette projection demeure théorique car elle correspond à la capacité maximale de logements potentiellement réalisables.

☐ On observe donc que les objectifs de population supplémentaire du PLU, en prenant l'hypothèse maximaliste de population future qui intègre la densification de l'existant, qui est de :  $2\,585 + 750 + 2\,888 = 6\,223$  EH.

Sont du même ordre que les hypothèses qui ont servi de dimensionnement à la station d'épuration, soit + 6 566 EH.

Par conséquent, l'objectif de développement démographique du PLU est compatible avec la capacité en charge polluante de la station d'épuration actuelle.

## **5 OBLIGATIONS DES DIVERSES PARTIES**

---

### **5.1 DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### Compétence de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

(article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### Exploitation du réseau d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif est géré en affermage, et est exploité par VEOLIA.

#### Règlement du service d'assainissement

Les abonnés au service d'assainissement collectif doivent respecter le règlement du service de l'assainissement collectif, qui détermine les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

#### Rapport annuel

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement est établi par la Mairie.

Ce document présente les éléments techniques et financiers du service d'assainissement collectif.

#### Habitations raccordables

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délais de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Mairie peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Article L 1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La Commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement.

## **5.2 DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### Compétence

La Commune ou la Collectivité compétente après délégation, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Dracénoise, assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

(article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### Service d'assainissement collectif

Les missions du SPANC sont les suivantes :

- ❖ diagnostic de l'existant
- ❖ dans le cadre de l'instruction des permis de construire et certificats d'urbanisme :
  - \* avis sur le projet
  - \* suivi des travaux
  - \* réception
- ❖ diagnostic dans le cadre des mutations immobilières
- ❖ préconisations sur la réhabilitation des assainissements présentant un problème pour la salubrité publique
- ❖ contrôle de bon fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du service sont définies dans le règlement de service assainissement non collectif, disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

### Droit d'accès dans les propriétés privées

Les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations d'assainissement autonome. (article L1331.11 du code de la Santé Publique).

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- ❖ L'envoi d'un courrier de demande de prise de rendez vous,
- ❖ La remise d'un compte rendu au propriétaire par courrier.

## 6 GLOSSAIRE

---

### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

### Assiette de la redevance assainissement

Volume facturé aux usagers du service

### Capacité épuratoire

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration. Elle s'exprime en capacité en charge organique (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m<sup>3</sup>/j) ou en équivalent-habitants.

### DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Concentration en masse de l'oxygène dissous consommé, dans des conditions définies (5 jours à 20°C avec ou sans inhibition de la nitrification), par l'oxydation des matières organiques ou minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la quantité d'oxygène que le milieu récepteur devra pouvoir fournir pour assurer la dégradation aérobie de l'effluent qui y sera rejeté.

### DCO : Demande chimique en oxygène

Concentration en masse d'oxygène équivalente à la quantité de dichromate consommée lorsqu'on traite un échantillon d'eau avec cet oxydant dans des conditions définies.

### ECM : Eaux claires météoriques

Représentent les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées. Les origines potentielles sont diverses : branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages, raccordement incorrect d'avaloirs ou grilles du réseau pluvial...

### ECPP : Eaux claires parasites permanentes

Représentent les intrusions d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe au niveau d'anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrements), d'anomalies d'assemblage... créant des problèmes d'étanchéité.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

EH : Equivalent habitant

Unité représentant une charge organique d'une DBO5 de 60g/jour. Elle représente la charge de pollution produite par un habitant standard.

MES : Matière en suspension

Concentration en masse contenue dans un liquide, normalement déterminée par filtration ou centrifugation puis séchage dans des conditions définies.

NTK : Azote total Kjeldhal

Concentration en masse de la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>)

PR : Poste de refoulement. Ouvrage équipé de pompe permettant de relever les eaux en cas d'impossibilité d'évacuation par un réseau gravitaire.

PT : Phosphore total

Concentration en masse de la somme du phosphore organique et minéral.

Réseau de collecte des eaux usées

Ensemble des équipements (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

STEP : Station d'épuration

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation.

Taux de desserte

Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relativement collectif.

Taux de raccordement

Pourcentage des clients desservis effectivement raccordés au réseau d'assainissement (Nombre de clients effectivement raccordés / nombre de clients desservis).

## **7 ANNEXES**

---

### **7.1 ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **7.2 ANNEXE 2 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE DESSERTE DE ZONES A RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**ANNEXE 1 : CARTE DES CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



**ANNEXE 2 : SCHEMAS DE PRINCIPE DE DESSERTE DE ZONES A  
RACCORDER**